



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/24

Luxembourg, le 14 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-46/23 | Újpesti Polgármesteri Hivatal

### **Protection des données à caractère personnel : l'autorité de contrôle d'un État membre peut ordonner l'effacement de données traitées de manière illicite, même en l'absence d'une demande préalable de la personne concernée**

*Un tel effacement peut aussi bien viser les données collectées auprès de cette personne que celles provenant d'une autre source*

En 2020, l'administration municipale d'Újpest (Hongrie) a décidé d'aider financièrement les personnes fragilisées par la pandémie de Covid-19. À cette fin, elle a demandé au Trésor public hongrois et au bureau gouvernemental du quatrième district de Budapest-Capitale de lui fournir les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des conditions d'éligibilité pour l'obtention de l'aide.

Alertée par un signalement, l'autorité hongroise en charge de la protection des données (ci-après l'« autorité de contrôle ») a constaté que tant l'administration d'Újpest que le Trésor public hongrois et le bureau gouvernemental avaient violé des règles du RGPD <sup>1</sup>. Des amendes ont été infligées à ce titre.

L'autorité de contrôle a relevé que l'administration d'Újpest n'a informé dans le délai d'un mois imparti à cet effet les personnes concernées ni du fait et de la finalité de l'utilisation de leurs données ni de leurs droits en matière de protection de données. De plus, elle a ordonné à l'administration d'Újpest d'effacer les données des personnes éligibles qui n'avaient pas sollicité l'aide.

L'administration d'Újpest conteste cette décision devant la cour de Budapest-Capitale (Hongrie). Elle considère que l'autorité de contrôle n'a pas le pouvoir d'ordonner l'effacement de données à caractère personnel en l'absence d'une demande préalable présentée à cet effet par la personne concernée.

La cour hongroise demande à la Cour de justice d'interpréter le RGPD.

Dans son arrêt, la Cour de justice répond que l'autorité de contrôle d'un État membre **peut ordonner d'office, à savoir même en l'absence d'une demande préalable de la personne concernée présentée à cet effet, l'effacement de données illicitement traitées** si une telle mesure est nécessaire pour remplir sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD. Si cette autorité constate qu'un traitement de données ne respecte pas le RGPD, elle doit remédier à la violation constatée, et ce même sans demande préalable de la personne concernée. En effet, l'exigence d'une telle demande signifierait que le responsable du traitement pourrait, en son absence, conserver les données en cause et continuer à les traiter de manière illicite.

Par ailleurs, l'autorité de contrôle d'un État membre peut ordonner l'effacement de données à caractère personnel traitées de manière illicite tant lorsque celles-ci proviennent directement de la personne concernée que dans le cas où elles proviennent d'une autre source.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).